

CET00206 - 24 - CP 11/03/2024 - ETABLISSEMENTS PERSONNES AGEES

Assemblée départementale

Date du vote : 11-03-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

BEA00704 2024 - I - RENNES - RECONSTRUCTION USLD EHPAD ET RESTRUCTURATION USLD CHGR

Nombre de dossiers 1

Observation :

ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES

IMPUTATION : 2023 PAGEI001 504 204 4238 20415332 0 P221

PROJET : PERSONNES AGEES

Nature de la subvention :

 CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER 2024									
108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35003 RENNES CEDEX 7 IPB00005 - D354048 - BEA00704									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Centre hospitalier guillaume regnier	reconstruction 60 places (40 places d'EHPAD et 20 places d'USLD) et la restructuration de l'USLD (60 places)	FON : 83 127 €		13 211 268,00 €	Dépenses retenues : 8 100 000,00 €	2 430 000,00 €	2 430 000,00 €	

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre Hospitalier Guillaume Régnier à Rennes	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la commission permanente en date du 11 mars 2024
d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier, situé 108 avenue du Général Leclerc – 35000 RENNES, identifiée sous le numéro SIREN 263 500 142 00017 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de Rennes, représenté par Monsieur Pascal BENARD, dûment habilité,
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1^{er} – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre Hospitalier Guillaume Régnier.

Le CHGR s'engage à **réaliser les travaux de reconstruction (40 places d'EHPAD et 20 places d'USLD) et de restructuration (60 places d'USLD)**.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants au CHGR :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de 2 430 000 € (soit 1 980 000 € pour l'extension et 450 000 € pour la restructuration) au titre de l'exercice 2023 inscrite au chapitre 204 – 2438 – 204182 - AP 2023 –PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Les montants de ces subventions résultent du calcul suivant :

Reconstruction de 60 places : 40 places d'EHPAD et 20 places d'USLD :

- Montant prévisionnel total des travaux : 11 711 268 €
- Montant des travaux éligibles : 6 600 000 € (60 places x 110 000 €)
- Taux intervention : 30 %
- Montant total accordé : 1 980 000 €

Restructuration de 60 places d'USLD :

- Montant prévisionnel total des travaux : 1 500 000 €
- Montant des travaux éligibles : 1 500 000 €
- Taux intervention : 30 %
- Montant total accordé : 450 000 €

■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires du CHGR sont les suivantes :

Code banque : 30001

Code guichet : 00682

Numéro de compte : C3530000000

Clé RIB : 55

Raison sociale et adresse de la banque : Trésorerie Hospitalière de Rennes

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

3.2 Suivi des actions

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

■ **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le directeur général du
Centre Hospitalier de Guillaume Régnier,**

Pascal BENARD

**Le Président du Conseil
départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

Éléments financiers

Commission permanente
du 11/03/2024

N° 49113

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°28796	APAE : 2023-PAGEI001-504 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-4238-20415332-0-P221 Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	2 430 000 €	Montant proposé ce jour	2 430 000 €
TOTAL			2 430 000 €